GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 7 juillet 2026 à 18h00
Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé : 71

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant)

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	
3	AIX-LES-BAINS	T	BRUYERE Daniel	
4	AIX-LES-BAINS	T	CLAVAL Luce	
5	AIX-LES-BAINS	T	CONIGLIO Liliane	
6	AIX-LES-BAINS	T	DELROISE Hubert	Pouvoir de Marina FERRARI Départ après la délibération C-227
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	HUSSON Anaïs	
9	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
10	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
11	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	
12	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Julien PAPOZ
13	AIX-LES-BAINS	T	ROUPIOZ Claire	Pouvoir d'Anne LEFAY
14	AIX-LES-BAINS	T	TOMASI Pierre	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
15	AIX-LES-BAINS	T	VASQUEZ Christian	
16	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
17	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
18	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
20	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
21	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
22	CONJUX	T	POCHAT Nathalie	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
24	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	ESTIEU Philippe	
25	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
26	ENTRELACS	T	DERIPPE Christophe	
27	ENTRELACS	T	EXERTIER Sandrine	
28	ENTRELACS	T	ROUSSEAU Pascale	
29	ENTRELACS	T	SCHMITT Nathalie	
30	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PROCES-VERBAL

31	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
32	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
33	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
34	LA BIOLLE	T	BADIN Benoît	
35	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
36	LE BOURGET DU LAC	T	CHATILLON Anne	
37	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	Pouvoir de Franck GUISSANT
38	LE BOURGET DU LAC	T	MEUNIER Roland	
39	MERY	T	FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Stéphane ROULET
40	MONTCEL	T	HUYNH Antoine	
41	MOTZ	T	CLERC Gérard	
42	MOUXY	T	MORET Jean-Paul	
43	MOUXY	T	WESTRELIN Fabienne	
44	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
45	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
46	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
47	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
48	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
49	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Christian ROUSSEL
50	TRESSERVE	T	RAVIER Klara	
51	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
52	VIVIERS-DU-LAC	T	CARON Bernard	Arrivé après la délibération C-229
53	VIVIERS-DU-LAC	T	MONANGE Myriam	
54	VOGLANS	T	MERCIER Yves	Pouvoir de Martine BERNON

25 communes présentes

L'an deux mille vingt-six, le mardi sept juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 30 juin 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic.

Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (13 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joints à la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 30 juin 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PROCES-VERBAL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION GENERALE

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne Julie NOVELLI en tant que secrétaire de séance, à l'unanimité.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2026

Il convient de procéder à l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 22 juin 2026.

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil communautaire du 22 juin 2026.

3. PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2025 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, plus particulièrement des articles L. 2224-5, L. 2224-17-1 et L. 2224-1, chaque collectivité et EPCI doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement et du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Sont présentés les rapports annuels sur le prix et la qualité des services Assainissement, Eau potable, et Valorisation des déchets, mais également les rapports annuels du service des Ports, du service Equipements sportifs et de loisirs, ainsi que celui de la DSP Transports urbains.

Ces rapports ont été présentés et approuvés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 22 juin 2026. Ils sont annexés à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir prendre acte de la présentation des rapports annuels d'activité 2025 sur le prix et la qualité des services publics précités.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

4. DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'article L.5214-8, les membres du Conseil communautaire bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil communautaire doit se prononcer sur :

- Les orientations générales du droit à la formation des élus ;
- Les crédits budgétaires ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la collectivité est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus

La formation organisée par la collectivité dans le cadre du mandat

- Formation obligatoire et session d'information

Une formation est obligatoirement organisée, au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu délégation au sein des communes et des communautés de communes de 3 500 habitants et plus, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Chaque élu peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte :

- Un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers communautaires, le détail des attributions exercées par le Président ;

- Une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

- Orientations du plan de formation des élus

Il est proposé de retenir des orientations générales et thématiques correspondant à celles prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local repris (arrêté du 13 avril 2023), et notamment :
- Les fondamentaux de l'action publique locale : l'organisation des collectivités territoriales et des établissements publics, la responsabilité des élus, le budget, l'intercommunalité, les actes, les contrats, les marchés publics, les fondamentaux de l'urbanisme, le statut de la fonction publique territoriale, le statut de l'élu…
- Les formations en lien avec les délégations, les compétences de Grand Lac, et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (communication, gestion du temps, prise de parole, outils numériques, …).

Ces orientations permettent d'adapter les formations aux besoins réels des élus et aux enjeux du mandat.

- Congé de formation des élus

Les élus communautaires salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation d'une durée de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Ce congé est accordé par l'employeur.

- Prise en charge des frais résultant du droit à la formation

Les frais de formations constituent une dépense obligatoire pour l'agglomération à conditions que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

En outre, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité ou l'EPCI, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L'élu doit adresser à sa collectivité ou à son établissement les justificatifs nécessaires.

- Cadre budgétaire du droit à la formation

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction (soit 58 720 €) qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant (soit 5 870 €). Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

Il est proposé de retenir un montant prévisionnel de crédits correspondant à 10% montant total annuel des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux membres du Conseil communautaire soit un montant de 29300€.

Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE)

Chaque élu dispose d'un Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE) de 20 heures par an, mobilisable pour les formations liées à l'exercice du mandat. Ce droit individuel à la formation, payé par le fond DIFE, est alimenté par une cotisation obligatoire de 1% (pour les élus indemnisés), précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

RESSOURCES

FINANCES

5. MODIFICATION DU COEFFICIENT DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) est due par les établissements commerciaux permanents, quels que soient les produits vendus au détail, situés en France (départements d'outre-mer compris), qui cumulent les caractéristiques suivantes :

- Leur ouverture a eu lieu à compter du 1er janvier 1960 (ce qui signifie que les commerces ouverts avant 1960 sont exonérés) ;
- Leur chiffre d'affaires annuel (Chiffre d'Affaires HT imposable de l'année précédente) est supérieur ou égal à 460 000 € hors taxes ;

- Leur surface de vente dépasse 400 m² ou, quelle que soit la surface de vente de l'établissement, si celui-ci est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale appartenant à une tête de réseau dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4 000 m².

La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement au 1er janvier de l'année pour laquelle la taxe est exigible.

Le coefficient multiplicateur de 1,10 est actuellement appliqué. Le conseil communautaire peut moduler ce coefficient multiplicateur entre 0,8 et 1,2, par variation de 0,05 par an.

Il est proposé d'appliquer un coefficient de 1,15 pour les produits de la taxation à compter de 2027. Les recettes prévisionnelles supplémentaires attendues seraient de 50 000 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

6. AVANCE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET PARKING – MODIFICATION DE L'ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT

Olivier ROGNARD rappelle que les services publics industriels et commerciaux sont établis en budget annexe disposant d'une autonomie financières et à ce titre, fonctionnent sur la base de leurs recettes propres.

Néanmoins, il apparaissait qu'un recours à une aide remboursable était nécessaire sur le budget Parking afin d'initier l'activité, en sachant que l'accompagnement d'une banque commerciale ne pourrait être envisagé, le budget n'ayant à ce stade aucun actif mobilisable.

Olivier ROGNARD rappelle qu'une avance de démarrage, d'un montant de 200 000 euros, a été autorisée par le conseil du 9 juillet 2024. Cette avance a été versée.

Une seconde avance, d'un montant de 200 000 €, a été autorisée par le conseil du 28 janvier 2025 et versée sur la base d'un échéancier sur 10 ans.

Compte tenu des difficultés techniques rencontrées lors en la mise en place du parking payant de la Croix verte et du déséquilibre budgétaire constaté, il est proposé de différer l'échéance 2026 et de rééchelonner le remboursement de ces deux avances.

Le remboursement des deux avances sera globalisé selon le tableau ci-dessous :

Exercices	Avance 1 09/07/2024	Avance 2 28/01/2025	Nouvel échéancier	Capital restant dû Fin d'exercice
2025	20 000		20 000	380 000
2026	20 000	20 000	0	380 000
2027	20 000	20 000	40 000	340 000
2028	20 000	20 000	40 000	300 000
2029	20 000	20 000	40 000	260 000
2030	20 000	20 000	40 000	220 000
2031	20 000	20 000	40 000	180 000
2032	20 000	20 000	40 000	140 000
2033	20 000	20 000	40 000	100 000
2034	20 000	20 000	40 000	60 000
2035		20 000	40 000	20 000
2036			20 000	0

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

7. CONTRAT D'APPRENTISSAGE – DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Nathalie FONTAINE rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Elle précise que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Aujourd'hui, 15 postes sont déjà prévus pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage :

- Deux postes d'apprenti au service assainissement,
- Deux postes d'apprenti à Aqualac,
- Un poste d'apprenti au service communication,
- Trois postes d'apprenti à l'eau potable,
- Un poste d'apprenti au service RH,
- Un poste d'apprenti au service finances,
- Un poste d'apprenti au service informatique,
- Deux postes d'apprenti au SAU,
- Un poste d'apprenti au service Agriculture,
- Un poste d'apprenti au service de la transition énergétique.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en collectivité et pour partie en centre de formation d'apprentis.

Il est proposé de conclure un nouveau contrat d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
DSI	1	Master Systèmes Réseaux et Cloud Computing	24 mois

Les missions principales porteront sur la gestion des infrastructures et réseaux informatiques de la collectivité.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Nathalie FONTAINE rappelle par ailleurs que les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant peuvent bénéficier d'aides financières pour le recrutement et le financement des apprentis employés (notamment du CNFPT à hauteur de 50% des frais de scolarité).

Il est proposé de recourir aux contrats d'apprentissage.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets, au chapitre 012 « *charge de personnel* ». Le coût annuel dépend de l'année d'apprentissage et de l'âge de l'apprenti (environ 10 000 euros par an).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

8. CREATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET

Nathalie FONTAINE expose que l'autorité territoriale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « *collaborateurs de cabinet* » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par les dispositions des articles R333-1 et suivant du CGFP relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article R333-1 du CGFP dispose que « *La qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du CGFP [...]* ».

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article R.333-6 du CGFP précise que la décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté détermine :

1° Les fonctions exercées par l'intéressé ;
2° Le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à la déterminer.

Selon les dispositions de l'article L.333-10 du CGFP, les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service accompli auprès d'elle.
De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté (article R.333-5 du CGFP)

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

En vertu de l'article R.333-10 du CGFP, l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet pour une communauté d'agglomération est fixé à trois personnes pour un établissement employant de 200 à moins de 500 agents. Pour Grand Lac, l'effectif maximal autorisé est de 3. Nathalie FONTAINE propose de limiter le nombre de collaborateurs de cabinet à 1.

Ils sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;

- Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;

- Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.
 L'octroi de ces avantages doit être décidé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, puis faire l'objet d'arrêtés individuels d'attribution pris par l'autorité territoriale.

En cas de vacances dans l'emploi de Directeur général des services, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions de cette délibération.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article R333-2 du CGFP).

Conformément à l'article L313-1 du CGFP « *les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnées à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ». Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L.333-1 du CGFP.

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.333-1 du CGFP, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de confirmer le nombre de collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale et d'inscrire au budget principal ou annexe le montant des crédits nécessaires au recrutement d'un collaborateur de cabinet.

Nathalie FONTAINE précise que par délibération en date du 13 juillet 2021 un poste de collaborateur de cabinet à temps non complet à hauteur de 40% équivalent temps plein a été créé. Monsieur le Président propose de remplacer ce poste à 40% par un poste de collaborateur de cabinet à temps complet.

Ainsi, il convient de :

- Supprimer le poste de de collaborateur de cabinet à temps non complet à hauteur de 40% équivalent temps plein ;

- Créer le poste de de collaborateur de cabinet à temps complet équivalent temps plein

Débats :

Suite à la demande de Luce CLAVAL, Renaud BERETTI précise qu'un poste de collaborateur de cabinet avait déjà été approuvé lors du mandat précédent, et qu'il s'agit donc de la reconduction d'un dispositif préexistant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

AMENAGEMENT DURABLE ET PLANIFICATION

MOBILITES

9. CONVENTION D'OBTENTION ET D'ACHAT DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) ENTRE LA SOCIETE ACCEEN – OFEE ET GRAND LAC POUR LE SOUTIEN A L'ACQUISITION DE BUS ELECTRIQUES

Florian MAITRE rappelle que dans le cadre de sa compétence en matière de mobilité et de transport public, Grand Lac poursuit une politique active de transition écologique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire.

Le renouvellement progressif de la flotte de transport collectif constitue un levier majeur pour améliorer la performance environnementale du réseau et répondre aux objectifs fixés par les orientations nationales en faveur des mobilités propres.

A ce titre, est proposée l'acquisition de deux bus électriques supplémentaires en 2028 destinés à renouveler le parc de véhicules du réseau de transport communautaire. Cette démarche s'inscrit dans une démarche globale de modernisation du service public de transport et d'amélioration de la qualité de l'air.

L'acquisition de bus électriques est éligible au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), qui permet de valoriser les économies d'énergie générées par ce type d'investissement. La mobilisation des CEE contribue à réduire le coût global pour la collectivité et à optimiser son plan de financement.

Le coût d'investissement de l'achat de deux bus électriques supplémentaires en 2028 représente pour Grand Lac un coût total de 1 269 162.23 € TTC.

Dans le cadre de la convention présentée, il est rappelé que la société ACCEEN - OFEE est une structure spécialisée dans le conseil et l'accompagnement de projets d'efficacité énergétique, et dispose, de ce fait, de compétences ainsi que d'un réseau relationnel spécifique dans le domaine d'activités des certificats d'économie d'énergie et de manière plus générale dans les secteurs de l'environnement et de l'énergie.

Un premier contrat avait été précédemment signé avec cette même société pour un montant de CEE de 210 624 € (délibération 59, conseil du 24 février 2026). Cette convention vient formaliser une nouvelle offre permettant de sécuriser l'obtention des CEE, même en cas de décalage du calendrier prévisionnel pour l'achat de ces 2 bus. Le montant obtenu est de plus légèrement supérieur (gain de 2632,80 €). Néanmoins, il est à noter que le type de contrat ainsi proposé nécessite pour Grand lac de prendre en charge le contrôle COFRAC obligatoire (coût estimé à 250 €).

Les conditions du contrat sont les suivantes :

- Volume dégagé par l'opérations : 26,328 GWh cumac (13,164GWh cumac/bus)
- Valorisation à 8,10€/MWh cumac
- Prime CEE totale : 213 256,80 €

Le coût de revient des bus avec cette prime CEE est de 1 055 905,43 € TTC au lieu de 1 269 162,23 € TTC.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le président à signer la convention d'obtention et d'achat de CEE avec la société ACCEEN-OFEE.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

HABITAT

10. SERVICE PUBLIC POUR LA RENOVATION DE L'HABITAT (SPRH) – AVENANT 1 A LA CONVENTION DE PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV' AVEC L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH)

Le conseil communautaire a approuvé la signature d'une convention de Pacte Territorial avec l'Anah le 16 mai 2025 pour une durée de 3 ans, du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Pour rappel, L'ANAH a souhaité élargir le service public de rénovation de l'habitat avec la mise en place d'une convention de Pacte Territorial. Les missions d'information et conseil sur la rénovation énergétique reste le cœur du dispositif, mais le conseil porte désormais aussi sur l'adaptation des

logements au vieillissement et au handicap, la rénovation de l'habitat indigne et l'accompagnement des copropriétés en difficultés.

Dans le cadre de cette convention, l'ANAH co-finance les coûts engagés par Grand Lac dans le cadre de sa politique de rénovation de l'Habitat.

La convention en vigueur intègre les volets obligatoires suivants :

- Volet 1 : Information/ conseil auprès des particuliers
- Volet 2 : Dynamique territoriale : communication, mobilisation des particuliers et des professionnels

Et le volet optionnel suivant :

- « Accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation »

Le volet « Accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation » était jusqu'à présent mis en œuvre dans le cadre d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) qui a pris fin le 10 juin 2026. Grand Lac était refinancé par l'ANAH dans ce cadre.

Les élus ayant décidé de poursuivre l'ensemble de la politique Je Rénove Grand Lac, l'agglomération doit dorénavant intégrer ce 3ème volet dans le nouveau cadre contractuel du Pacte Territorial pour pouvoir être refinancé par l'ANAH.

Je rénove Grand Lac est la marque de territoire qui regroupe les 3 volets de la politique de rénovation des logements.

L'Accompagnement des ménages sera ainsi mis en œuvre par un prestataire extérieur dans le cadre d'un marché de 4 ans, pour la période du 01 octobre 2026 au 30 septembre 2030.

L'avenant qui fait l'objet de cette délibération poursuit donc 2 objectifs :

- Intégrer le volet « Accompagnement des ménages » dans le Pacte Territorial pour que Grand Lac puisse bénéficier d'un refinancement de l'ANAH (comme c'était le cas précédemment dans le cadre de l'OPAH) ;

- Proroger le pacte de 2 ans pour faire coïncider au mieux la fin du marché d'accompagnement à venir et la fin du Pacte Territorial, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Les volets 1 et 2 sont par ailleurs animés par l'ASDER dans le cadre d'une convention d'objectifs avec Grand Lac.

Ce projet d'avenant a fait l'objet d'un avis favorable de la DREAL par courrier en date du 02 juin 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

Départ de Hubert DELROISE.

11. SERVICE PUBLIC DE LA RENOVATION DE L'HABITAT (SPRH) – CONVENTION D'OBJECTIFS 2026 AVEC L'ASDER

La convention d'objectifs signés entre Grand Lac et l'ASDER, s'inscrit dans la convention de Pacte Territorial avec l'ANAH. La première convention du Pacte Territorial a été signée pour une durée de 3 ans le 16 mai 2025. Un avenant en cours de validation prolongera cette convention de 2 ans soit au 31 décembre 2029.

Le pacte territorial définit le cadre et les objectifs sur les 3 volets essentiels à la mise en œuvre de la rénovation des logements :

- Volet 1 : La dynamique territoriale / communication
- Volet 2 : L'information/ conseil/ orientation
- Volet 3 : L'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation

Il est proposé de poursuivre le partenariat avec l'ASDER (Espace Conseil France Rénov') pour la mise en œuvre des deux premiers volets obligatoires du Pacte Territorial, dans le cadre d'un service mutualisé avec les autres EPCI du département afin d'optimiser notamment les coûts.

La mise en œuvre sera assurée selon les modalités suivantes, dans le cadre d'une convention :

- Communiquer pour faire connaitre auprès des ménages et des professionnels l'ensemble du dispositif de conseil et d'accompagnement à la rénovation. L'ASDER assurera une communication mutualisée à l'échelle de la Savoie sur la rénovation énergétique des logements. L'ASDER assurera par ailleurs des animations (conférences, prêt de caméras thermiques) sur le territoire de Grand Lac.

- Informer et conseiller sur tous les aspects de la rénovation des logements : rénovation énergétique, adaptation de logements au vieillissement, situations d'habitat indigne.

 Il existe 3 niveaux de conseil adapté au stade de développement du projet : conseil de premier niveau (contact téléphonique), conseil personnalisé (Rendez-Vous de 1H), conseil renforcé incluant une visite sur place.

Le troisième volet, concernant l'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation de logement, sera assuré par un prestataire extérieur dans le cadre d'un marché public lancé courant juin et qui prendra le relais du marché précédent arrivé à terme en juin 2026. Ce dispositif d'accompagnement se poursuivra pour une période de 4 ans (octobre 2026/ septembre 2029).

Je rénove Grand Lac est la marque de territoire qui regroupe les 3 volets de la politique de rénovation des logements.

Le coût prévisionnel du programme d'actions pour l'année 2026 s'élève à 160 762 € (seront financées uniquement les actions qui seront réalisées), pris en charge de la manière suivante :

- Le Département subventionnera directement l'ASDER pour un montant de 30 400 € ;

- Grand Lac devra donc versée une subvention de 130 362 € à l'ASDER ;

- L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat apportera un soutien financier à Grand Lac d'environ 80 381 € soit une contribution nette de Grand Lac de 49 981 €.

Grand Lac devra donc engager pour l'année 2026 un budget de 130 362 €. Les crédits seront ouverts au budget 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

12. ATTRIBUTION DES AIDES A LA CONSTRUCTION POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX – OPERATION VIA NATURA (TRIANGLE SUD) SUR LA COMMUNE DU BOURGET-DU-LAC

Il est indiqué que pour l'année 2026, les attributions de subventions pour la production de logement sociaux continuera de se faire selon les modalités délibérées dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2019-2026 et jusqu'à définition de nouvelles modalités en lien avec le PLH 2026-2032.

Sont rappelées les délibérations en date du 25 février 2020, du 22 février 2022 et du 20 juin 2023 précisant les modalités de versement de l'aide à la construction pour les logements sociaux.

Pour faciliter la production de logements sociaux, Grand lac a décidé de verser aux communes une aide à l'équilibre à hauteur de :

- 3 000 € / logement produit en Prêt Locatif Aide Intégration (PLAI),
- 2 000 € / logement produit en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS),
- 1 000 € / logement produit en Prêt Locatif Social (PLS) : L'octroi de cette aide financière est conditionné à une règle de mixité des financements d'un programme soit le respect de l'équilibre suivant : 1 PLAI pour 1 PLS ou 2 PLUS pour 1 PLS (règle ne s'appliquant par aux communes rurales définies dans l'armature urbaine du PLH),
- 2 000€ / logements en PSLA (Prêt Social Location Accession) et Bail Réel Solidaire (BRS)

Le bailleur CRISTAL HABITAT a sollicité Grand Lac pour le financement de l'opération à hauteur de 50 000 € correspondant à 25 BRS.

L'aide sera versée à la commune du Bourget-du-Lac en deux parties :

- 50% au démarrage des travaux sur présentation de l'OS ou acte notarial,
- 50% à la fin des travaux sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal en section d'investissement, opérations 154-17AP et 154-16 AP selon le mode AP/CP031 voté lors du conseil communautaire du 14 janvier 2020 soit un montant total de 2 702 000,00 € sur 6 ans et un montant de 1 723 000 € de dépenses programmées pour 2026 (1 479 000 € pour les logements locatifs sociaux et 264 000 € pour l'accession sociale).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

Arrivée de Bernard CARON.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PROCES-VERBAL

ATTRACTIVITE RAISONNEE DU TERRITOIRE

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

13. MISE A JOUR DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS) D'AQUALAC

Le Conseil Communautaire a délibéré le 26 octobre 2021 au sujet du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) d'Aqualac, le centre aquatique géré par Grand Lac, suite aux aménagements réalisés.

Le POSS a pour objet de :

- Prévenir les accidents liés aux activités aquatiques, de baignade et de natation, par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- Préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- Préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

À la suite d'aménagements réalisés, le POSS doit aujourd'hui s'adapter à la nouvelle organisation des équipements.

Les principales évolutions concernent :

- L'adaptation aux nouvelles caractéristiques de l'établissement et de l'environnement aquatique (piscine et baignade naturelle) en réponse à la mise à jour régulière du document,
- L'ajout du fonctionnement en plage uniquement sans Aquapark,
- L'évolution des pratiques : Mise ne place de la natation scolaire dans le lac et actualisation des moments prévisibles de forte fréquentation,
- L'identification de la procédure en cas de contamination de l'eau de baignade du lac,
- Le nouveau positionnement de l'infirmerie plage installée proche de la tour de surveillance (climatisée et accessibilité améliorée),
- L'identification des points de rassemblement sur le site d'Aqualac,
- L'évolution des postes de surveillance Aquapark et plage (retour d'expérience des saisons passées).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PROCES-VERBAL

Monsieur le Président indique que la prochaine séance du Bureau communautaire se tiendra le 8 septembre 2026 à 18h et la prochaine séance du Conseil communautaire le 22 septembre 2026 à 18h également.

La séance est levée à 18h30.

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

GRAND LAC ★ COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ★